



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal

En exercice : 35

Présents : 26

Conseillers excusés et représentés : 4

Conseillers excusés et non représentés : 5

L'an 2025, le jeudi 25 septembre, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 19 septembre 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSEDE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (26)

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BERTAU Iléana, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CROUZET Maryline, ECHENE Eléonore, HER Anne-Christine, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSİ Florence. Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RAUNA Alain, RUBIO Frédéric, TEYSSEDE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (4) :

BEZOMBES Martine	a donné pouvoir à	BULTEL-HERMENT Monique
CLOT Marie-Noëlle	a donné pouvoir à	LAURAS Christophe
COMBET Arnaud	a donné pouvoir à	ALAUZET Céline
DONORE Joseph	a donné pouvoir à	JULIEN Serge

Conseillers absents non représentés (5) :

FAUX Mathilde
MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie
CORTESE Franck
COSSON Jean-Michel
VIDAL Sarah

Secrétaire de séance : COLIN Laure

DELIBERATION N°2025-099 – RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES (RAPO) - Gestion des contestations de Forfait de Post-Stationnement : Rapport annuel 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2018 et la mise en application de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014) notamment sur la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la gestion des contestations des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) est désormais gérée par la collectivité ou par délégation à un prestataire en tant qu'autorité compétente.

La Ville de Rodez conserve la gestion des FPS émis sur la commune et l'envoi de l'avis de paiement au-delà de 5 jours, en cas de non-paiement, est réalisé par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

De ce fait, l'utilisateur qui souhaite contester un FPS doit nécessairement introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS.

Les coordonnées de l'entité auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement.

L'utilisateur dispose de deux moyens de contestation, à savoir :

- l'envoi d'un courrier auprès de l'entité concernée, comportant les documents et données nécessaires à la réalisation du recours,
- via le site internet mis à disposition par l'entité, en renseignant et en fournissant l'ensemble des documents demandés dans le formulaire de contestation dématérialisé.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250925-DEL2025099-DE
Reçu le 02/10/2025

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025
Délibération N°2025-099

A l'année N+1, l'autorité en charge de la gestion des contestations doit établir un rapport annuel présenté auprès de l'organe délibérant de la collectivité. Ce rapport contient un tableau de suivi statistique qui précise les motifs des recours ainsi que les suites données.

Pour l'année 2024, le rapport annuel se constitue comme suit :

Descriptif général d'introduction des RAPO

	Nombre total reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre rejetés *	Nombre admis	Nombre de décisions de rejet rendues par le TSP	Nombre de décisions d'annulation rendues par le TSP
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	50	28.2	50	0	1	7	43	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	234	15.7	234	0	6	16	218	0	9
Ensemble des RAPO formés	284	17.9	284	0	7	23	261	0	9
Ensemble des RAPO formés - Canal Courrier	42	0.1	42	0	1	1	41	0	1
Ensemble des RAPO formés - Canal Guichet	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble des RAPO formés - Canal Téléphone	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble des RAPO formés - Canal Web	241	21	241	0	6	22	219	0	0
Ensemble des RAPO formés - Canal Mail	1	0	1	0	0	0	1	0	8

Ce premier tableau détaille dans un premier temps les modes de Recours utilisés par les usagers, mettant en valeur la nécessité de maintenir une dématérialisation des demandes par le portail web qui représente 84,8% des RAPO, suivi par les demandes courriers à hauteur de 14,8%.

Les RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune sont majoritairement réalisés par courrier et nécessitent un temps de réalisation et traitement plus conséquent.

Le délai légal de traitement de la demande est de 1 mois à compter de l'établissement du RAPO.

Le nombre de jours de traitement prend effet à compter de la date du dépôt du Recours, et se termine lors de la phase de clôture de la demande, après vérification des documents, édition, validation et envoi du courrier de réponse à l'utilisateur.

Pour l'année 2024, il a été émis 22 203 Forfaits de Post-Stationnement (FPS) sur le secteur payant du stationnement de la Ville de Rodez dont 284 ont fait l'objet de Recours Administratif Préalable Obligatoire, soit 1,28 %.

Sur l'ensemble des RAPO formés, 91,9 % ont été admis et ont fait l'objet d'une rectification auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions (ANTAI).

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025
Délibération N°2025-099

Analyse des motifs d'acceptation, de rejet ou d'irrecevabilité des RAPO

	Nombre total	RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Motifs de contestations du FPS	345	58	287
Le requérant estime avoir payé/ne pas avoir à payer	187	32	155
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	7	0	7
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	2	0	2
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Autres	149	26	123
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	9	1	8
Le requérant n'a pas intérêt à agir	1	0	1
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	2	0	2
Le requérant est hors délai	1	0	1
Autres	5	1	4
Motifs de rejet du RAPO	10	2	8
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	4	1	3
Le FPS était fondé	5	1	4
Autres	1	0	1
Motifs d'acceptation	492	82	410
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	164	30	134
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	5	0	5
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	0	0	0
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	1	1	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	81	13	68
Autres	241	38	203

Ce deuxième tableau présente les différents motifs liés à la contestation par l'usager mais également définis par l'autorité compétente en charge du traitement des RAPO :

- les motifs de contestations sont saisis par le requérant lors de la demande de RAPO ou par la personne en charge du traitement en cas de contestation par courrier,
- les motifs d'irrecevabilité ou de rejet sont saisis par l'autorité en charge du traitement : un RAPO peut être jugé irrecevable en cas de non-respect du délai ou des modalités d'introduction du recours. Ce dernier peut également être rejeté si les éléments fournis ne sont pas convaincants, ou s'il n'y a pas lieu de contester.

Enfin, les motifs d'annulation permettent de transférer le FPS à une tierce personne en cas de cession, de location, ou de mise à disposition de véhicule. Ces motifs permettent également d'annuler totalement ou partiellement le FPS pour le requérant en cas d'erreur ou de dysfonctionnement.

De ce fait, ces différentes informations saisies par les différents intervenants et approuvées par l'autorité permettent la transmission des éléments à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) afin que cette dernière transmette l'avis de paiement rectificatif en cas d'annulation ou de transfert d'un Forfait de Post-Stationnement.

Le bon respect des règles votées et instaurées permet une rotation suffisante des véhicules à proximité du centre-ville (zone courte durée 2h30 maximum, pour 480 places) afin de maintenir une disponibilité d'emplacements de stationnement dans ce secteur, en complémentarité avec la présence des parkings souterrains du centre (1090 places sur Foch, Jacobins et Remparts).

Le stationnement pour les zones longues durées (5,5 jours maximum, hors abonnements, pour 1100 places) permet quant à lui d'offrir un stationnement adapté pour l'usager lors de ses venues à caractère professionnel, résidant, ou autres...

Aussi, le contrôle du domaine public est une nécessité pour le bon fonctionnement de ce service à destination de tout usager.

Pour conclure, sur l'année 2024, le nombre de Forfait de Post-Stationnement (FPS) délivrés reste stable en rapport avec les années précédentes.

Le nombre de RAPO établi sur l'année a été en augmentation, par rapport aux années précédentes, en raison d'un dysfonctionnement PAYFIP (DGFIP) sur une période d'1 mois lors de laquelle un FPS payé dans le délai de minoration, via la plateforme en ligne du Trésor Public, n'acquittait pas le processus de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250925-DEL2025099-DE
Reçu le 02/10/2025

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025
Délibération N°2025-099

Malgré le paiement de ce dernier, l'usager recevait un avis de somme à payer de l'ANTAI, et procédait donc à la contestation par RAPO.

Une amélioration du système sera apportée courant 2025 afin d'assurer un bon fonctionnement pour l'usager de l'ensemble du processus de paiement et de recouvrement, non impacté par d'éventuels dysfonctionnements de tiers.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 septembre 2025 a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce rapport.

Le Conseil municipal à l'unanimité, par 30 voix pour :

- approuve le rapport annuel 2024 sur les recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des forfaits post-stationnement ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Laure COLIN
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 2 octobre 2025
Transmise en Préfecture le 2 octobre 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250925-DEL2025099-DE
Reçu le 02/10/2025